

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 26 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2026 146 - 0002

modifiant l'arrêté du 23/12/2025 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly

- mise à jour des parcelles cadastrales concernée par l'autorisation
- mise à jour de la capacité de stockage autorisée sur 2026 et 2027

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-057-0001 du 26 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2026 357-0001 du 23/12/2025 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly ;

VU le courrier du 22/04/2026 par lequel la société SVLR a porté à la connaissance de la préfecture deux erreurs matérielles et imprécisions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20/05/2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SVLR le 06/05/2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations sur ce projet formulées par la société SVLR le 19/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 autorisait la société SVLR à stocker sur l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Espira-de-l'Agly 130 000 tonnes par an, dont 30 000 tonnes de mâchefers, jusqu'au 20 juin 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 23 décembre 2025, qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, fixe quant à lui une capacité maximale de 65 000 tonnes par an, dont 4 000 tonnes de mâchefers, en cohérence avec l'objectif de réduction de 50 % fixé par le SRADDET ;

CONSIDÉRANT que :

- l'évaluation des capacités de stockage (vide de fouille) présentée dans le DDAE a été réalisée en intégrant le maintien d'un tonnage supérieur à 65 000 t/an jusqu'au 20 juin 2027 ;
- le dossier met en évidence des tonnages prévisionnels supérieurs à ce seuil pour les années 2025, 2026 et le premier semestre 2027 ;
- la rédaction actuelle de l'arrêté ne reflète pas explicitement ce phasage transitoire ;
- l'application immédiate du plafond de 65 000 t/an dès 2025 serait susceptible de remettre en cause la cohérence technique et économique du projet tel qu'instruit ;

CONSIDÉRANT que la société SVLR sollicite en conséquence une correction des capacités autorisées afin de les rendre conformes au phasage et aux hypothèses retenues dans le DDAE ;

CONSIDÉRANT que la correction des capacités autorisées afin de les rendre conformes au phasage et aux hypothèses retenues dans le DDAE, n'amène pas de modification des caractéristiques substantielles du projet ni de ses incidences environnementales ;

CONSIDÉRANT que la société SVLR a signalé des modifications du périmètre foncier liées d'une part à un projet du département des Pyrénées-Orientales d'élargir la RD 117, et d'autre part à une régularisation parcellaire mineure avec la société voisine LAFARGE GRANULATS au regard du positionnement de la clôture du site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications parcellaires ne concernent pas les zones exploitées et sur lesquelles sont stockés des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications doivent être prises en compte dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2026 357-0001 du 23/12/2025 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), SIRET n°507 691 202 00059, dont le siège social est fixé 3 avenue des Mondaults - 33270 FLOIRAC, fait l'objet des modifications mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Modification des capacités de stockage

Le tableau listant les activités relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées au chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2026 357-0001 du 23/12/2025 susvisé est modifié comme suit :

- Les volumes des activités mentionnés pour la rubrique 2760-2b sont modifiés comme suit :
 - Capacité maximale autorisée de 130 000 t/an dont 30 000 t/an de mâchefers jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - Capacité maximale autorisée de 88 000 t/an dont 4 000 t/an de mâchefers à partir du 01/01/2027 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
 - Capacité maximale autorisée de 65 000 t/an dont 4 000 t/an de mâchefers à partir du 1er janvier 2028 ;
- Les volumes des activités mentionnés pour la rubrique 3540-1 sont modifiés comme suit :
 - Capacité totale depuis le démarrage d'exploitation du site de 3 382 500 t dont 682 500 t pour l'extension à partir du 21 juin 2027.

ARTICLE 3 - Mise à jour parcellaire

L'article 1.1.2 « Localisation et surface occupée par les installations » de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2026 357-0001 du 23/12/2025 susvisé est modifié comme suit :

- La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation de 183 012 m² est remplacée par 178 967 m² ;

L'annexe 1 « Situation cadastrale des installations et plan » de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2026 357-0001 du 23/12/2025 susvisé est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue aux précédents alinéas doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Suivant les dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette

formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Espira-de-l'Agly ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

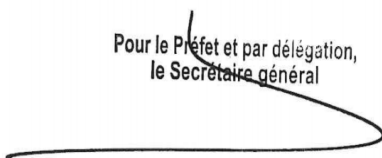
ARTICLE 6 - Exécution

Le présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressé à :

- à la commune d'Espira-de-l'Agly spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- à l'unité territoriale DREAL à PERPIGNAN ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Bruno BERTHET

ANNEXE 1 : SITUATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS ET PLAN

SECTION	N° PARCELLAIRE	SURFACE (M²)
AC	6	641
AC	7	706
AC	8	1 102
AC	46	19 915
AC	29	521
AC	30	5
AC	31	11 334
AC	33	369
AC	44	6 488
AC	42	9 870
D	2155	1 746
D	2156	3 545
D	2157	2 835
D	2158	1 405
D	2159	1 876
D	2160	438
D	2161	2 604
D	2162	3 074
D	2163	1 251
D	2164	1 334
D	2840	1 672
D	2897	2 080
D	2898	12 924
D	4962	9 086
D	2900	749
D	2901	2 381
D	2902	10 415
D	2903	4 600
D	4952	2 393
D	4970	327
D	4004	452
D	4964	32 008
D	4601	1 931
D	4669	274
D	4960	1 049
D	4956	657
D	4954	3 101
D	4950	233
D	4958	192
D	4966	276
D	4948	17 611
D	4968	578
D	4943	61
D	4915	2 858
TOTAL		178 967

